**Tribunal administratif**
**du Grand-Duché de Luxembourg**
**I^re chambre**

Numéro 33810 du rôle
Inscrit le 23 décembre 2013

**Audience publique du 30 juillet 2014**

Recours formé par
Monsieur ..., Luxembourg,
contre une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
en matière de police des étrangers

---

## JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 33810 du rôle et déposée le 23 décembre 2013 au greffe du tribunal administratif par Maître Arnaud Ranzenberger, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le … à … (Inde), de nationalité indienne, demeurant actuellement à L-…, tendant à l'annulation d'une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 21 octobre 2013 portant refus du statut de résident de longue durée ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 20 mars 2014 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 18 avril 2014 par Maître Arnaud Ranzenberger au nom du demandeur ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Sandrine Francis, en remplacement de Maître Arnaud Ranzenberger, et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth Pesch en leurs plaidoiries respectives.

---

Par décision du 24 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration informa Monsieur ... de ce qu'un permis de séjour au Luxembourg lui était accordé jusqu'au 22 septembre 2013, mais qu'en considération de ce que son passeport national expirait en date du 14 octobre 2009, ledit permis de séjour ne pouvait lui être accordé au-delà de cette date, en précisant toutefois que sur présentation d'un passeport national dont la durée de validité aura été prolongée ou d'un nouveau passeport national, il pouvait se faire accorder l'intégralité de son permis de séjour.

Par courrier du 9 juillet 2013, réceptionné par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration le lendemain, Monsieur ... sollicita la délivrance d'un statut de résident de longue durée pour ressortissants de pays tiers.

Après un échange de courriers entre le ministère compétent et Monsieur ... dans le cadre duquel ce dernier a complété le dossier soumis audit ministère dans le cadre de la demande

précitée, par les pièces sollicitées par l'autorité compétente, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, dénommé ci-après « le ministre », refusa par courrier du 21 octobre 2013 de faire droit à sa demande en obtention du statut de résident de longue durée aux termes d'un courrier adressé à son mandataire, et libellé comme suit :

« *J'accuse bonne réception en date des 6 et 13 septembre et ainsi du 3 octobre 2013 de trois courriers de votre mandant complétant sa demande sous rubrique.*

*J'ai le regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à sa requête. En effet, l'obtention du statut de résident de longue durée est subordonnée à la possession de ressources stables, régulières et suffisantes pendant les cinq dernières années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour permettre au requérant de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale. Or, il résulte des éléments du dossier de votre mandant qu'il n'est pas en mesure d'apporter la justification de ses ressources appréciées sur la période des cinq ans précédant l'introduction de sa demande par référence au salaire social minimum d'un travailleur non qualifié, de sorte que la condition sus-énoncée n'est pas remplie.*

*En outre, aucun élément pertinent n'était joint à ses différents courriers me permettant d'écarter tout doute quant à la résidence effective de votre mandant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (c'est-à-dire au moins six mois par an) et cela d'autant plus qu'il est associé d'une société établie en Belgique et qu'il détient ses comptes bancaires auprès d'une banque agréée en Belgique. Je vous rappelle que la condition essentielle pour pouvoir bénéficier du statut de résident de longue durée est le fait d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande.*

*En conséquence, en application de l'article 80, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, un « permis de séjour de résident de longue durée — UE » ne saurait être délivré à Monsieur ....*

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. La requête doit être déposée par un avocat à la Cour dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision.*

*A titre subsidiaire, je tiens à informer votre mandant que pour me permettre d'examiner la demande de renouvellement de son titre de séjour sous l'angle d'une des autres catégories d'autorisation de séjour prévues par la loi précitée, il est, avant tout progrès en cause, invité à me faire parvenir la preuve qu'il réside effectivement sur le territoire luxembourgeois, preuve qui peut être rapportée par tout moyen approprié (p. ex. le relevé de sa carte de crédit me renseignant sur les lieux de ses achats, etc)* ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 23 décembre 2013, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 21 octobre 2013.

Aucune disposition légale ne prévoyant un recours au fond à l'encontre d'une décision rendue en matière d'autorisation de séjour, seul un recours en annulation a pu être introduit contre la décision litigieuse.

Le recours en annulation ayant été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, il est recevable.

A l’appui de son recours, le demandeur déclare être venu en Europe, afin d’y étudier l’économie à l’Université catholique de Louvain en Belgique où il a obtenu un diplôme de « *Master of Business Administration* » et qu’il se serait par la suite installé au Grand-Duché de Luxembourg, où il résiderait actuellement depuis plus de 17 ans. Il soutient encore exercer au Luxembourg la profession de « *consultant économique indépendant* » et qu’il serait par ailleurs l’un des deux co-gérants, ainsi que l’un des cinq associés d’une société à responsabilité limitée de droit belge. Il précise enfin qu’il aurait jusqu’à présent bénéficié de trois titres de séjour au Grand-Duché de Luxembourg, valables à chaque fois pour une durée de cinq ans.

En droit, le demandeur reproche au ministre d’avoir violé les articles 80 et 81 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration, dénommée ci-après « la loi du 29 août 2008 », en commettant une erreur manifeste d’appréciation des faits lui soumis dans le cadre de sa demande tendant à l’obtention du statut de résident de longue durée.

Il estime en effet remplir l’intégralité des conditions posées par les deux dispositions légales précitées, en ayant notamment établi disposer de ressources stables, régulières et suffisantes afin de subvenir à ses propres besoins, en faisant non seulement état, dans les pièces versées à l’appui de sa demande adressée au ministre ainsi que dans le cadre de la présente instance, des revenus générés par sa profession mais également des transferts d’argent dont il aurait bénéficié de la part de sa famille depuis de nombreuses années.

En conclusion à ces développements, il soutient avoir disposé au cours des cinq dernières années de ressources supérieures au salaire social minimum, tel que requis par les dispositions légales précitées en vue de l’octroi d’un statut de résident de longue durée. Il précise encore dans ce contexte qu’au cours de ses 17 années de résidence au Grand-Duché de Luxembourg, il n’aurait jamais été obligé de recourir au système d’assistance sociale luxembourgeois.

Quant à sa durée de résidence au Luxembourg, le demandeur rappelle résider depuis plus de 17 ans sur le territoire luxembourgeois et y avoir bénéficié tout d’abord, au cours des années 1996 à 1998, de titres de séjour de courte durée et puis de trois titres de séjour d’une durée de cinq ans chacun. Il estime partant remplir la condition de durée de résidence légalement requise afin de pouvoir bénéficier du statut de résident de longue durée. Il se réfère à cet effet à des certificats de résidence versés par lui à l’appui de son recours, à diverses attestations testimoniales de nature à établir qu’il se trouve sur le territoire luxembourgeois depuis de nombreuses années, aux différents contrats de bail conclus par lui au Luxembourg, à son certificat d’affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, ainsi qu’à des preuves relatives à son intégration dans la vie sociale luxembourgeoise. Il estime partant qu’il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir établi à suffisance de droit sa résidence effective sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux exigences légales applicables en la matière. Il estime enfin qu’en ayant versé les pièces ci-avant énumérées, il aurait versé toutes les pièces exigées de sa part par le ministre, en relevant que celui-ci n’aurait exigé de sa part la production d’aucun autre élément de preuve de nature à établir sa résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg.

Le demandeur soutient encore qu’il ne saurait lui être reproché de la part du ministre d’être associé dans une société établie en Belgique et d’y détenir non pas plusieurs comptes bancaires, mais un seul compte bancaire, en relevant dans ce contexte qu’il disposerait de plusieurs comptes bancaires au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu’en Inde, alors que de tels motifs de refus ne seraient pas légalement prévus par les dispositions légales applicables.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours, en estimant que le ministre aurait fait une saine appréciation des faits lui soumis.

Conformément à l'article 80, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 « *le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédent immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée* ».

Par ailleurs, l'article 81 de la même loi dispose à son paragraphe (1) ce qui suit :

« *(1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes :*

1. *il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal ;*
2. *il dispose d'un logement approprié ;*
3. *il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille ;*
4. *il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique* ».

Enfin, il échet de relever que l'article 8, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dispose que « *les ressources* [auxquelles il est fait référence à l'article 81, paragraphe (1) point 1 ci-dessus] *du ressortissant de pays tiers qui sollicite l'obtention du statut de résident de longue durée sont appréciées sur la période des cinq années précédant l'introduction de sa demande, par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié* ».

Au vu des contestations soulevées par le ministre, telles que reprises par le délégué du gouvernement dans son mémoire en réponse, quant à la durée de séjour du demandeur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il échet tout d'abord de vérifier la condition posée par l'article 80, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008, afin de déterminer si le demandeur se trouvait en « *séjour régulier ininterrompu* » pendant une durée « *d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande* ».

Il échet de constater sur base des certificats de résidence versés par le demandeur que celui-ci se trouve en séjour ininterrompu au Luxembourg à partir du 11 octobre 2007 jusqu'à la date du 18 septembre 2013, date d'émission du dernier certificat de résidence versé par lui à l'appui de sa demande soumise au ministre dans le cadre de sa requête tendant à obtenir le statut de résident de longue durée.

Par ailleurs, la présence sur le territoire luxembourgeois est encore attestée par un certificat d'hébergement, des quittances de loyer, deux contrats de bail conclus par le demandeur, ainsi que des bulletins relatifs à des taxes communales.

Il échet encore de relever que l'expert-comptable chargé de l'établissement des déclarations fiscales du demandeur a certifié par une attestation testimoniale que le demandeur est son client depuis l'année 2008. Il ressort par ailleurs d'une attestation testimoniale émise par

un membre du barreau de Luxembourg que le demandeur réside au Luxembourg depuis plus de cinq ans, au vu de ce que la personne en question connaît le demandeur en tant que voisin à son ancienne adresse à Luxembourg-Ville. D'autres attestations testimoniales versées par le demandeur attestent de sa présence au Luxembourg, ainsi que de son intégration dans la vie sociale au Luxembourg.

Pour autant que de besoin, il échet de relever qu'il ressort des certificats émis par la Caisse nationale de santé, dénommée ci-après la « CNS », que le demandeur s'y trouve être inscrit de manière ininterrompue du 1er mai 2008 au 27 août 2013, date du dernier certificat émis par la CNS et versé par le demandeur à l'appui de sa demande adressée au ministre. Enfin, il échet de relever qu'il ressort également du dossier administratif que le demandeur a versé des déclarations fiscales pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, telles que déposées auprès de l'administration des Contributions directes au Luxembourg, l'ensemble de ces derniers faits étant de nature à conforter la présence du demandeur au Luxembourg, tel que ressortant du certificat de résidence et de la preuve de sa location d'une chambre voire d'un appartement au pays.

A titre superfétatoire, il échet enfin de relever que le demandeur a versé une carte de membre de la « Coque », établissement sportif installé à Luxembourg-Ville, ainsi qu'une carte de membre de l'Automobile Club du Luxembourg.

Il résulte partant de l'ensemble des éléments relevés ci-avant que le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits lui soumis en retenant que le demandeur n'avait pas rapporté la preuve de sa résidence effective sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'exigé par la loi. En ce qui concerne les considérations soulevées par le ministre quant au fait que le demandeur est associé dans une société établie en Belgique et qu'il détiendrait des comptes bancaires en Belgique, il échet de se référer aux affirmations du délégué du gouvernement dans son mémoire en réponse suivant lesquelles lesdites considérations n'auraient pas été retenues par le ministre comme motif de refus à la base de la décision incriminée, étant relevé que de toute façon, de tels motifs de refus ne sont pas légalement prévus.

Quant à la question de savoir si le demandeur dispose des ressources telles qu'exigées par l'article 81, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008, il échet de relever que dans son courrier adressé au ministre en date du 12 septembre 2013, le demandeur a affirmé avoir disposé, au cours des années 2008 à 2012, de ressources totales de ….- €, un montant qui serait supérieur au salaire social minimum des années en question, qui, d'après ses calculs, se serait élevé à ….- €. Dans ledit courrier, il a exposé plus particulièrement que lesdites ressources financières se composaient tant de salaires perçus de la part d'entreprises non-luxembourgeoises, de ses revenus perçus dans le cadre de sa profession de conseiller économique, que de transferts d'argent provenant du patrimoine de sa famille résidant en Inde. Il a ajouté dans ledit courrier qu'il aurait « *récemment trouvé un nouveau client* », qui lui procurerait un revenu supplémentaire de ….- € par mois, de sorte qu'il espérerait gagner la somme total de ….- € au cours de l'année 2013 en tant que conseiller économique. Enfin, il soutient être « *l'héritier légal de quelques propriétés en Inde* ».

Au vu de l'ensemble des éléments ainsi exposés, il estime remplir la condition posée par l'article 81, paragraphe (1), point 1) de la loi du 29 août 2008, suivant laquelle il devrait disposer « *de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins* ».

Au vu des contestations d'ordre général émises par l'Etat au sujet de la question de savoir si le demandeur remplit la condition légale précitée, il échet tout d'abord de relever que le demandeur s'est vu délivrer par le ministre luxembourgeois compétent une autorisation d'établissement en date du 22 septembre 2008 en tant que conseil économique, profession qu'il déclare exercer au Luxembourg depuis cette date, tel que cela ressort plus particulièrement de ses déclarations fiscales déposées pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012.

Il ressort encore des pièces et éléments figurant au dossier administratif, que le demandeur a régulièrement payé les cotisations sociales relatives à ses revenus.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le demandeur a régulièrement bénéficié de chèques émis à son nom et qui ont été crédités tant sur son compte auprès d'une banque établie en Belgique qu'auprès d'une banque établie à Luxembourg. Ainsi, il ressort d'un certificat émis par ladite banque établie en Belgique, qu'au cours des années 2010 à 2013, il s'est vu remettre, de la part de son père, des chèques d'un montant total de ….-€ et de ...- USD.

Par ailleurs, il ressort des pièces émises par la banque établie à Luxembourg que des chèques émis en sa faveur ont été crédités sur son compte courant tenu auprès de la banque en question.

Enfin, le demandeur a versé un « *independant contractor agreement* » conclu en date du 31 juillet 2013, et devant prendre effet en date du 1er août de la même année, pour une durée indéterminée, suivant lequel il devrait percevoir une somme forfaitaire de ….- € par mois en exécution dudit contrat.

Enfin, il n'est pas contesté en cause par l'Etat que le demandeur n'a, à aucun moment, été à charge du système d'assistance sociale luxembourgeois.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il échet de retenir que le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en soutenant que le demandeur n'aurait pas établi disposer de ressources stables, régulières et suffisantes, telles que légalement exigées par l'article 81, paragraphe (1), point 1) de la loi du 29 août 2008.

En conclusion, il échet de relever qu'en ce qui concerne les deux motifs de refus retenus par le ministre dans la décision sous examen, le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits lui soumis par le demandeur, de sorte que la décision en question encourt l'annulation.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, première chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare justifié, partant annule la décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 21 octobre 2013 portant refus dans le chef du demandeur du statut de résident de longue durée ;

renvoie le dossier en prosécution de cause au ministre de l'Immigration et de l'Asile, entre-temps en charge du dossier ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Laurent Lucas, juge,
Olivier Poos, juge,

et lu à l'audience publique du 30 juillet 2014 par le premier vice-président, en présence du greffier Goreti Pinto.

s. Goreti Pinto s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 31 juillet 2014
Le greffier du tribunal administratif